# COMMISSION DES PENSIONS COMPLEMENTAIRES POUR INDEPENDANTS

AVIS
n° 19
du
13 septembre 2024

Etant donné que la Commission des Pensions Complémentaires pour Indépendants, instituée en vertu de l'article 61 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002 (ci-après "la LPCI"), M.B. 31 décembre 2002, a pour mission de rendre des avis,

les représentants des indépendants, des organismes de pension et des indépendants pensionnés, assistés par des experts, adoptent l'avis suivant :

<u>Projet d'arrêté royal portant approbation du règlement de l'Autorité des services et marchés financiers concernant la présentation standard de certaines informations à fournir en matière de pensions complémentaires </u>

A la demande du Vice-Premier ministre et ministre des Classes Moyennes, des Indépendants, des PME et de l'Agriculture, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique en date du 29 juillet 2024, la Commission a examiné le projet d'arrêté royal portant approbation du règlement de l'Autorité des services et marchés financiers concernant la présentation standard de certaines informations à fournir en matière de pensions complémentaires ainsi que ses annexes.

Saisie d'une demande émanant du Vice-Premier ministre et ministre des Classes Moyennes, des Indépendants, des PME et de l'Agriculture, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique, la Commission a examiné le projet d'arrêté royal portant approbation du règlement de l'Autorité des services et marchés financiers concernant la présentation standard de certaines informations à fournir en matière de pensions complémentaires ainsi que ses annexes et formule l'avis suivant.

Le présent avis n° 19 reprend les remarques principales de la Commission sur ce projet d'arrêté royal et ses annexes. Des éléments plus techniques sont repris dans l'annexe de cet avis n° 19.

#### **COMMENTAIRE**

# DE LA COMMISSION DES PENSIONS COMPLÉMENTAIRES POUR INDEPENDANTS, FORMULÉ À L'UNANIMITÉ

Concernant le projet d'arrêté royal portant approbation du règlement de l'Autorité des services et marchés financiers concernant la présentation standard de certaines informations à fournir en matière de pensions complémentaires ainsi que ses annexes

# 1. Considérations générales

Tout d'abord, la Commission souhaite rappeler une fois de plus qu'elle soutient l'objectif principal de la loi Transparence, à savoir « renforcer la confiance placée dans le système des pensions et, plus précisément, dans le deuxième pilier de pension ».

Permettre aux nouveaux affiliés à des conventions et des engagements de pension de disposer d'informations claires, concises, complètes et compréhensibles sur le produit de pension complémentaire est un élément essentiel pour renforcer la confiance dans les pensions complémentaires.

La Commission attire l'attention sur l'importance de conserver une proportionnalité entre les objectifs de la loi Transparence, notamment la lisibilité par l'affilié et les objectifs de simplification administrative et de limitation des coûts résultant de l'Accord de Gouvernement afin d'éviter une complexité inutile et des frais supplémentaires tant pour la mise en œuvre que pour l'exécution des obligations de la loi Transparence, lesquels seront répercutés indirectement sur les affiliés.

La Commission reconnaît le travail de qualité effectué par la FSMA pour élaborer un document compréhensible et présenté simplement reprenant les informations essentielles relatives à un produit de pension complémentaire.

La Commission souhaite émettre quelques remarques générales.

# 2. Remarques

# 2.1. Dénomination du document

La Commission constate que le document est intitulé « Document d'information », ce qui peut prêter à confusion, alors que le document en question doit être remis à l'affilié, soit avant l'affiliation si l'affiliation n'est pas automatique (LPCI - LPCIPP), soit immédiatement au moment de l'affiliation si celle-ci est automatique (LPCDE). Ce document reprend les informations essentielles du produit de pension complémentaire, valables pour l'affilié au moment de son affiliation. Les évolutions futures de certaines informations seront communiquées dans d'autres documents, tels que le rapport de transparence qui donne des informations sur la manière dont le produit de pension a été géré durant l'année écoulée et le relevé des droits à retraite qui donne des informations sur l'évolution des droits de pension individuels.

La Commission estime que le document doit expressément faire référence à l'affiliation et s'intituler « Document d'information pension complémentaire lors de l'affiliation » ou « Document d'information lors de l'affiliation » et ce, afin que l'affilié comprenne qu'il s'agit d'informations valables au moment de son affiliation lui permettant de faire un choix conscient du produit.

### 2.2. Valeur juridique du document

La Commission considère que le document d'information lors de l'affiliation est un document d'information synthétique, écrit dans un langage clair, concis et compréhensible, qui reprend les éléments essentiels de la convention de pension ou de l'engagement de pension sans pouvoir être exhaustif et détaillé. En cas de doute, désaccord ou litige, il conviendra de se référer à la convention de pension ou au règlement de pension qui sont les seuls documents contractuels.

La Commission demande que cela soit clairement indiqué au début du document d'information lors de l'affiliation.

#### 2.3. Document stable et éléments variables

La Commission relève que certains éléments devant être repris dans le document d'information lors de l'affiliation sont des éléments susceptibles de modification récurrente. Il s'agit notamment des éléments suivants :

- Les contributions fiscales maximales
- Les rendements historiques sur minimum 5 ans
- Le(s) taux d'intérêt garanti éventuel(s)
- Les coûts
- Le niveau des indemnités de rachat
- La taxation au terme.

La Commission estime que certains éléments sont essentiels et doivent obligatoirement se retrouver dans le document d'information lors de l'affiliation. Ces éléments sont le(s) taux d'intérêt garanti éventuel(s), les coûts et la taxation au terme. Le(s) montant(s) et/ou le(s) pourcentage(s) et/ou le(s) élément(s) sur le(s)quel(s) il(s) porte(nt) doivent être indiqués dans le document d'information lors l'affiliation.

La Commission recommande de reprendre certains éléments variables moins essentiels et/ou moins stables dans des annexes du document d'information lors de l'affiliation ou de permettre l'ajout dans le document d'information lors de l'affiliation de liens vers d'autres documents ou vers des pages d'un site internet contenant les informations variables actualisées. Dans ce cas, le document d'information lors de l'affiliation reprendra alors les principes généraux et les explications utiles.

La Commission vise notamment les données relatives au rendement sur minimum 5 ans et le niveau des indemnités de rachat.

Concernant la fiscalité, et notamment les contributions maximales déductibles et les autres données fiscales, la Commission estime que le document d'information lors de l'affiliation doit également reprendre les principes fiscaux généraux applicables au produit ainsi que le(s) montant(s) et/ou le(s) pourcentage(s) à une date qui est indiquée avec l'ajout de liens dans le document d'information lors de l'affiliation vers d'autres documents ou vers des pages d'un site internet contenant les informations sur le(s) montant(s) et/ou le(s) pourcentage(s) précis et actuels qui sont d'application. Cela doit permettre une adaptation du document d'information lors de l'affiliation une seule fois par année.

La Commission suggère que Wikifin reprenne sur son site internet des explications comparatives sur la fiscalité des différents produits du deuxième (et du troisième pilier) auxquelles le document pourra faire référence.

### 2.4. Couvertures de risque complémentaires

La Commission constate que l'indépendant peut généralement choisir des couvertures de risque complémentaires, telles qu'une couverture décès ou invalidité. Il serait souhaitable que l'indépendant dispose d'une information suffisante quant à l'impact de ces éventuelles couvertures complémentaires sur la constitution de sa pension complémentaire.

La Commission recommande de communiquer d'une façon générale la manière dont les couvertures complémentaires impactent la constitution de la pension complémentaire.

#### 2.5. Lay-out du document

La Commission se rallie à l'idée d'avoir un type et une taille de caractères du document lisibles pour l'affilié mais s'étonne du contenu de l'article 4, §2, du projet de règlement qui prévoit que le type et la taille des caractères, les éléments visuels et l'utilisation des couleurs doivent être alignés sur ceux du relevé des droits à retraite. Ces éléments sont déterminés par Sigedis et il n'existe pas de définition juridique de ces éléments. De plus, ces éléments ne sont pas encore connus à l'heure actuelle et seront susceptibles de changement au bon vouloir de Sigedis, ce qui risque d'impliquer des coûts supplémentaires pour les organismes de pension.

La Commission estime qu'il convient de se concentrer sur le contenu et de veiller notamment à ce que les rubriques et l'information fournie soient formatées et la terminologie harmonisée.

La Commission recommande donc de remplacer cette obligation de résultat par une obligation de moyen afin d'éviter que les organismes de pension doivent établir de nouveaux documents dès que Sigedis modifie le type et la taille de caractère du relevé des droits à retraite, notamment lors de la mise en production du nouveau relevé des droits à retraite en 2026.

# 2.6. Limitation à 4 pages

La Commission s'interroge sur la possibilité de se limiter à 4 pages pour des produits de pension plus complexes, avec par exemple des formules hybrides de pension ou encore l'ajout de couvertures de risques supplémentaires.

Dans ces hypothèses, la Commission considère qu'il conviendrait d'essayer de respecter la limitation de 4 pages et de permettre de faire des liens vers d'autres documents, tels que la convention de pension ou l'engagement de pension ou vers des pages de sites internet.

#### 2.7. Délai

La Commission s'interroge sur la possibilité de tenir le délai du 1er janvier 2026 pour le document d'information lors de l'affiliation. En effet, la loi Transparence, telle que modifiée, impose l'établissement du document d'information lors de l'affiliation pour le 1er janvier 2026 et du nouveau relevé des droits à retraite en 2026. Or, initialement, un intervalle d'un an était prévu entre la mise en œuvre des deux documents afin de permettre le bon développement de chacun des documents.

La Commission relève que les organismes de pension ne disposent pas tous des moyens humains suffisants (juristes, actuaires, spécialistes en communication, analystes, informaticiens, ...) pour insérer toutes les informations requises par le Règlement de la FSMA dans le document d'information lors de l'affiliation et pour développer ce document tout en transmettant à Sigedis les éléments nécessaires à l'établissement du nouveau relevé des droits à retraite.

En outre, la Commission constate que le règlement de la FSMA relatif au document d'information lors de l'affiliation devait être prêt pour le 30 juin 2024 afin de laisser un délai minimum de 18 mois :

- pour la réalisation des documents d'affiliation par les organismes de pension ainsi que leur déclaration à Sigedis ;
- pour les développements informatiques au sein de Sigedis, y compris la phase de test tandis que ce règlement fait encore l'objet de nombreuses discussions et remarques.

La Commission s'inquiète aussi de ne pas avoir connaissance des canevas de relevé des droits à retraite pour la LPCI, la LPCIPP et la LPCDE au niveau du groupe de travail communication de Sigedis.

La Commission se réunira encore en 2024 afin d'évaluer la situation et de voir s'il est nécessaire ou non de reporter à nouveau la date d'entrée en vigueur du document d'information lors de l'affiliation et sa déclaration à Sigedis.

# **ANNEXE: Points Techniques**

# 1. Terminologie générale

La Commission s'interroge sur l'utilisation du terme « bilatéral » au lieu de « bipartite » et sur les éventuelles conséquences juridiques de l'utilisation de deux termes différents.

La Commission s'interroge également sur l'utilisation des termes « produits du deuxième pilier de pension » au lieu des termes « produits de pension complémentaire ».

La Commission recommande d'utiliser les termes « bipartite » et « produit de pension complémentaire ».

#### 2. Exemple concret

La Commission relève qu'un exemple concret serait utile pour l'affilié potentiel, notamment pour avoir une vue concrète de l'impact des coûts sur la pension complémentaire : en partant de la contribution, en enlevant les coûts et le prix des couvertures complémentaires et en ajoutant le rendement, cela permet de donner une vue sur la prestation de pension.

Néanmoins, la Commission est d'avis qu'il ne faut pas alourdir le document d'information lors de l'affiliation, que le document doit rester limité, si possible, à 4 pages et que l'exemple pourrait être mis en annexe ou qu'une explication pourrait être reprise dans un autre document explicatif et/ou sur un site internet (comme l'explication sur les frais et l'outil repris sur le site de la FSMA).

# 3. Information sur les coûts proportionnels et sur les coûts forfaitaires

La Commission constate qu'un lien clair est effectué entre le document d'information lors de l'affiliation et l'arrêté royal sur les coûts.

La Commission rappelle ce qu'elle a indiqué dans son avis numéro 18 du 15 mai 2024, notamment le point « 1.1 Informations correctes » :

« Le projet d'arrêté royal prévoit de communiquer un pourcentage unique pour les coûts d'entrée et un pourcentage unique pour les coûts récurrents, indépendamment de la manière dont les coûts sont prélevés.

Or, les coûts peuvent être prélevés de manière proportionnelle aux contributions et/ou aux réserves mais ils peuvent également faire l'objet d'un ou plusieurs forfaits prélevés sur les contributions et/ou les réserves.

Ces coûts peuvent évoluer dans le temps en fonction des choix opérés par l'affilié (notamment en cas de changement de fonds d'investissement) ou en fonction de modifications automatiques liées aux produits de pension (notamment dans les produits life-cycle).

Dès lors, fournir aux affiliés un pourcentage proportionnel unique (rapporté à une contribution de 1.000 euros) peut s'avérer trompeur pour les affiliés. Un forfait de  $10 \in S$  sur une contribution de  $500 \in S$  représente 2%, un forfait de  $10 \in S$  sur une contribution de  $1.000 \in S$  représente 1% et un forfait de  $10 \in S$  sur une contribution de  $5.000 \in S$  représente 0.2%.

La Commission préconise que le projet d'arrêté royal prévoie, tant pour les coûts d'entrée que pour les coûts récurrents, la mention d'un pourcentage de coûts proportionnels lorsque les coûts sont proportionnels et d'un montant forfaitaire de coûts lorsque les coûts sont forfaitaires afin de fournir une information plus correcte et plus précise.

La Commission souligne en effet que la simplification des informations aide à la lisibilité de celles-ci mais ne peut aboutir à une moindre exactitude de ces informations. »

La Commission recommande d'indiquer les coûts de manière correcte et précise avec les coûts proportionnels et les coûts forfaitaires et sur quels éléments ils portent. A titre informatif, l'ensemble des coûts pourrait être exprimé de manière proportionnelle à une contribution de 500€, de 1.000 € et de 5.000€ pour donner une idée approximative de ce que représentent les coûts en proportion de 3 contributions de hauteur différente si des coûts forfaitaires sont utilisés.

#### 4. Rubrique « Qui peut être affilié ? »

Il conviendrait d'ajouter que pour cotiser à la PLCI, il faut avoir payé entièrement les cotisations sociales dues.

Par ailleurs, cette rubrique nécessite pour certains organismes de pension de pouvoir être adaptée : en effet, pour les organismes de pension offrant des contrats de type pension complémentaire sociale, tels que repris dans l'article 54, §6 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 (ci-après « loi AMI »), les affiliés peuvent être non seulement des travailleurs indépendants mais également des travailleurs salariés ou des fonctionnaires.

Dans ce cas, la Commission s'interroge sur un éventuel contrôle de la FSMA : afin d'éviter tout malentendu ultérieur, la Commission s'interroge sur une soumission *a priori* des projets de document à la FSMA.

La Commission constate que les catégories d'affiliation ne sont pas « standardisées », que certains plans contiennent des catégories fort complexes d'affiliation et qu'il est difficile d'automatiser la reprise de ces données dans le document.

La Commission recommande d'accepter une définition simple de la catégorie et d'insérer une référence à la convention ou au règlement de pension si nécessaire.

### 5. Rubrique « Quels sont les avantages prévus par le plan de pension – en cas de décès »

La Commission constate que les clauses de bénéficiaires ne sont pas « standardisées », qu'elles ne sont pas nécessairement reprises de manière exploitable dans les systèmes informatiques des organismes de pension et qu'il est dès lors difficile d'automatiser la reprise de ces données dans le document d'information lors de l'affiliation.

La Commission recommande d'indiquer une explication simple de la clause bénéficiaire et d'insérer une référence à la convention ou au règlement de pension si nécessaire.

### 6. Rubrique « Où pouvez-vous trouver des informations complémentaires ? »

La Commission constate que le texte standard mentionne « Vous pouvez suivre l'évolution annuelle de votre pension complémentaire sur le site web www.mypension.be. Vous pouvez y enregistrer votre adresse e-mail afin d'être averti de l'arrivée de nouvelles informations. ».

La Commission estime que MyPension.be est destiné à être le canal d'information privilégié pour les informations sur les pensions complémentaires et recommande d'encourager le citoyen à y enregistrer son adresse électronique. Le texte devrait être adapté de la façon suivante : « Vous pouvez suivre l'évolution annuelle de votre pension complémentaire sur le site internet www.mypension.be. Nous

vous recommandons d'y enregistrer votre adresse électronique (e-mail) afin d'être averti par courrier électronique de l'arrivée de nouvelles informations. ».

# 7. Commentaire spécifique à l'annexe 2.A

La Commission constate que pour les engagements individuels de pension pour dirigeant d'entreprise (produit de pension tripartie), chaque convention de pension est enregistrée dans DB2P sur la base d'un numéro Sigedis spécifique. Si l'organisme de pension souhaite communiquer le document d'information lors de l'affiliation en tant qu'information précontractuelle, le numéro Sigedis ne sera alors pas encore disponible.

La Commission recommande donc de supprimer l'obligation de mention du numéro Sigedis pour les engagements individuels pour dirigeant d'entreprises et de le prévoir de manière optionnelle.

### 8. Commentaires spécifiques à l'annexe 2B

#### 8.1. Rubrique « Titre » / Textes standards

La Commission recommande de supprimer le dernier point « *Conventions INAMI* » car l'article 1 du règlement de la FSMA reprend sous le terme « produit bilatéral du deuxième pilier » les conventions de pension relatives aux avantages extralégaux en matière de retraite et de décès pour des dispensateurs de soins tels que visés à l'article 54 de la loi AMI.

#### 8.2. Rubrique « Comment la pension complémentaire est-elle gérée ? »

La Commission s'interroge s'il convient de prévoir le cas des fonds de pension (institutions de retraite professionnelle) qui fonctionneraient dans le cadre d'une obligation de résultat tel que prévu dans la LIRP<sup>1</sup>.

La Commission recommande également de préciser que la garantie légale de rendement prévue par l'article 47 de la LPCI n'est pas une garantie de rendement mais une garantie de capital en mentionnant par exemple : « La loi prévoit toutefois une protection de capital : vous aurez au moins droit, lorsque vous partirez à la retraite, au montant des contributions que vous aurez versées. Cette protection ne porte que sur la partie des contributions affectée à la constitution de la pension complémentaire. Elle ne s'applique pas à celle utilisée pour financer [la couverture décès ou le volet de solidarité]. Elle est acquise pour autant que la prise de la pension n'ait pas lieu dans les 5 années suivant l'affiliation. »

#### 8.3. Rubrique « Quel a été le rendement du produit de pension sur les 5 dernières années ? »

La Commission relève que ce rendement peut varier d'un affilié à l'autre, par exemple du fait de différentes tranches de taux d'intérêts garantis qui composent les réserves acquises ou du fait d'un modèle Life cycle duquel résulte un rendement différent selon l'âge des affiliés.

La Commission s'interroge sur la manière de calculer et de communiquer un historique de rendement relatif au produit de pension complémentaire qui ne correspond pas nécessairement à l'historique de rendement individuel de chaque affilié.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle.